

**Association de financement de Territoires et République
(AFTER)**

- Statuts -

Article 1er - dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « association de financement de Territoires et République » ci-après dénommée : « AFTER »

Article 2 - objet

Cette association a pour objet exclusif de recueillir l'ensemble des ressources en vue du financement du parti « Territoires et République » conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 3 - durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - circonscription territoriale

L'association exerce son activité sur le territoire national.

Article 5 - siège social

Le siège social est fixé 4bis route du Mans à Vendôme (41100) . Il pourra être transféré sur décision du bureau.

Article 6 - compte bancaire unique

L'association s'engage à ouvrir à son nom un compte bancaire unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement du parti « Territoires et République ».

Article 7 - membres

L'association se compose de membres actifs. Sont membres de l'association les personnes physiques qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau et dont l'adhésion est acceptée par le bureau.

La qualité de membre se perd par la démission , le décès ou la radiation décidée par le bureau.

Article 8 - bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'au moins trois membres dont un président , un secrétaire et un trésorier élus par l'assemblée générale des adhérents pour une durée de trois ans .

Article 9 - ressources financières

L'association reçoit l'ensemble des ressources pour le compte du parti « Territoires et République » notamment :

les cotisations des adhérents du parti soumises aux conditions de plafonnement fixées par la loi, les dons des personnes physiques soumis au conditions de plafonnement fixées par la loi
Les reversements d'indemnités des élus du parti dont le montant est déterminé par le parti annuellement, les contributions des partis politiques, l'aide publique de l'Etat prévue par la loi du 11 mars 1988, les dévolutions des excédents des comptes de campagne, les produits des manifestations payantes organisées par le parti, les produits d'exploitation , produits financiers et autres produits

La totalité des ressources perçues devra être reversée sur le compte unique du parti « Territoires et République ».

Conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée , l'association ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale à l'exception de l'aide publique de l'Etat et de celle des partis politiques placées sous le régime de la loi du 11 mars 1988.

Article 10 - agrément de l'association

La demande d'agrément ou de retrait d'agrément est effectuée par le président du parti « Territoires et République ».

Article 11 - délivrance de reçus

Dans les conditions prévues par le décret numéro 90-606 du 9 juillet 1990 , l'association délivre aux donateurs et cotisants , en contrepartie du don consentie ou de la cotisation versée , un reçu détaché d'une formule numérotée éditée par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Elle transmet chaque année la copie de ses justificatifs de recettes à la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques.

L'association communique chaque année au parti Territoires et République les informations nécessaires à la constitution de la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations prévus à l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

Article 12 - durée de l'exercice et obligations comptables

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Chaque année l'association transmet au parti ses comptes annuels élaborés au regard du règlement établi par l'autorité des normes comptables prévu à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée dans un délai compatible avec le dépôt des comptes d'ensemble du parti Territoires et République auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 13 - dissolution

La dissolution intervient par décision de l'assemblée générale des adhérents.

Article 14 - dévolution de l'actif

En cas de dissolution de l'association , son actif net sera dévolu à un parti placé sous le régime de la loi du 11 mars 1988 ou à une association reconnue d'utilité publique.

Signé :

Le président , Pascal Brindeau



Le trésorier , Stéphanie Roux

